

RÈGLEMENT (CE) N° 2184/95 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en août 1995 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1942/95 de la Commission, du 4 août 1995, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les accords européens conclus entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1990/95⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1942/95 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de la république de Pologne, de la république de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Bulgarie et de la Roumanie pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1942/95 stipule que si, au cours de l'année 5 (du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996, les quantités faisant l'objet des demandes de certificats d'importation présentées dans le cadre des accords européens au titre de la première période spécifiée au même paragraphe dudit article sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 les quantités disponibles pour les six pays concernés,

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1942/95 sont satisfaites intégralement.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1942/95 allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 s'élèvent à :

- 4 948,5 tonnes de viandes originaires de la république de Pologne,
- 4 233,0 tonnes de viandes originaires de la république de Hongrie,
- 2 465,0 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
- 1 205,0 tonnes de viandes originaires de la République slovaque,
- 207,2 tonnes de viandes originaires de la Bulgarie,
- 1 283,0 tonnes de viandes originaires de la Roumanie.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 1942/95 sont satisfaites intégralement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 15. 8. 1995, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
